

- Les articles 16 à 36 du décret n° 86-190 du 25 janvier 1986, relatif aux études en arts plastiques et graphiques à l'Institut Technologique d'Art, d'Architecture et d'Urbanisme.

- Le troisième alinéa et le paragraphe 2 de l'article 3 du décret n° 79-850 du 10 octobre 1979, portant mission, attribution et organisation des études de l'Institut Technologique d'Art, d'Architecture et d'Urbanisme.

- Les articles 13 et 14 du décret n° 80-1254 du 30 septembre 1980, fixant la mission, l'organisation et le régime des études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Gabès.

- L'article 25 du décret n° 84-586 du 14 mai 1984, relatif à la mission et au régime des études et des examens à la Faculté des Sciences et Techniques de Monastir.

- Le décret n° 82-747 du 23 avril 1982, portant création d'un troisième cycle à la Faculté de Pharmacie de Monastir.

- Le décret n° 86-1084 du 4 novembre 1986, relatif au doctorat d'Etat à la Faculté de Pharmacie de Monastir.

Art. 25. - Les candidats inscrits à la date d'effet du présent décret en vue de la préparation d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de spécialité ou ayant subi avec succès les examens de la première année du diplôme de recherches approfondies ont la possibilité :

- soit d'achever la préparation de leurs travaux dans un délai n'excédant pas dix années pour le doctorat d'Etat et trois années pour les autres diplômes, à compter de la date d'effet du présent décret. Pendant ce délai, ils demeurent régis par les textes réglementant les diplômes concernés qui demeurent en vigueur à leur égard durant la période considérée.

Passés ces délais, l'inscription en vue de la préparation des diplômes et doctorats cités à l'alinéa premier ci-dessus sera, de plein droit, transformée en une inscription en vue de la préparation du doctorat défini par le présent décret et une prorogation d'une année, renouvelable une seule fois, est accordée aux candidats concernés, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret, pour achever ce doctorat.

- soit de transformer leur inscription dans un délai d'un an à partir de la date d'effet du présent décret et de s'engager dans la préparation du doctorat défini par le présent décret.

Art. 26. - Les étudiants inscrits à la date d'effet du présent décret en vue de la préparation du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle prévu par le décret n° 80-1152 du 13 septembre 1980 tel que modifié par le décret n° 82-1128 du 6 août 1982 et ci-dessus visés sont autorisés à achever la préparation de leurs travaux dans un délai n'excédant pas trois années à compter de la date d'effet du présent décret. Pendant ce délai, ils demeurent régis par les textes réglementant ledit doctorat qui demeurent en vigueur à leur égard durant la période considérée.

Art. 27. - Pourront s'inscrire en vue de la préparation du diplôme d'études approfondies défini par le présent décret et seront dispensés de la préparation du mémoire prévu à l'article 3 b) ci-dessus et après avis de la commission de D.E.A., les étudiants titulaires du certificat d'aptitude à la recherche prévu par les articles 21 à 28 du décret n° 79-789 et les articles 16 à 26 du décret n° 86-190, visés à l'article 24 ci-dessus.

Art. 28. - Pourront s'inscrire en deuxième année du diplôme d'études approfondies défini par le présent décret et seront dispensés de subir les examens sanctionnant les enseignements prévus à l'article 3 a) ci-dessus, les étudiants qui, à la fin de l'année universitaire 1992-1993, ont subi avec succès les épreuves sanctionnant :

- l'attestation d'études approfondies prévue par les décrets n° 76-432, et 82-747 visés à l'article 24 ci-dessus.

- la première année des études de 3<sup>e</sup> cycle organisées par le décret n° 80-1152 tel que modifié par le décret n° 82-1128 et visés à l'article 24 ci-dessus.

- La première année du diplôme d'études approfondies prévu par les décrets n° 79-824, 79-825, 79-826, 79-827, 79-828, 79-829, 79-830, 88-1879, 90-572, 90-597, 82-945 et 80-1254 visés à l'article 24 ci-dessus,

- La première année du diplôme de troisième cycle de l'Institut Supérieur de Gestion prévu par le décret n° 78-276 modifiant et complétant le décret n° 69-239 visé à l'article 24 ci-dessus.

Art. 29. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux spécialités relevant des sciences agricoles ainsi que de la médecine humaine, dentaire et vétérinaire.

Art. 30. - Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1993 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

### **Décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier. - L'habilitation universitaire sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat. Elle permet de postuler au grade de maître de conférences.

Art. 2. - L'habilitation universitaire est délivrée par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à cet effet par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences, conformément à l'article 19 de la loi n°89-70 sus-visée. L'habilitation n'est accordée aux établissements concernés que si ces derniers présentent les garanties nécessaires s'agissant, notamment, de l'encadrement et de l'équipement.

Ledit arrêté précise les spécialités dans lesquelles les établissements ci-dessus visés sont habilités à délivrer des habilitations.

Le retrait de l'habilitation intervient par arrêté du Ministre de l'Education et des Sciences et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 3. - Le candidat à l'habilitation universitaire doit avoir le grade de maître-assistant.

Art. 4. - Le candidat à l'habilitation universitaire doit présenter une demande d'habilitation à l'un des établissements prévus à l'article 2 ci-dessus. Le dossier de candidature doit refléter l'ensemble des travaux du candidat. Il doit comporter, outre une thèse de doctorat, un ensemble de travaux originaux publiés (ouvrages, manuels, articles dans des revues scientifiques, brevets d'invention, etc...) attestant la maîtrise des techniques de recherche et constituant un apport significatif dans le domaine scientifique concerné. Le dossier doit également comporter un rapport de synthèse détaillé sur les travaux de recherche du candidat ; celui-ci pouvant présenter, éventuellement, un deuxième rapport sur son activité pédagogique et d'encadrement.

Les candidats titulaires d'une agrégation et appartenant à un grade de l'enseignement supérieur à la date d'effet du présent décret sont dispensés de présenter la thèse de doctorat prévue à l'alinéa précédent.

Art. 5. - L'autorisation de se présenter devant le jury d'habilitation est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée, instituée par l'article 15 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales et au vu de deux rapports écrits et motivés présentés par deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences désignés par la commission des thèses et d'habilitation à cet effet. L'autorisation n'est accordée que si lesdits rapports sont favorables.

Art. 6. - Le jury est composé de cinq membres, dont un président, professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences. Trois au moins de ces membres dont le président doivent être du grade de professeur de l'enseignement supérieur. Le jury et son président sont désignés par le président de l'université sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné et au vu du procès verbal de la commission des thèses et d'habilitation et des deux rapports prévus à l'article 5 du présent décret. Les deux rapporteurs cités à l'article 5 ci-dessus font partie dudit jury.

Le jury peut comporter des membres concernés par la spécialité du candidat et appartenant à une université étrangère. Le jury peut également faire appel, outre les cinq membres ci-dessus prévus, à une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat. Dans ce cas ledit membre a une voix consultative.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. - Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Les travaux du jury donnent lieu à l'établissement d'un rapport confidentiel signé par les membres du jury et transmis au doyen ou directeur de l'institution qui en adresse une copie au président de l'université concernée.

Dans le cas où l'habilitation n'est pas délivrée au candidat, le président du jury informe celui-ci, par écrit, des raisons ayant justifié la décision du jury.

Art. 8. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux spécialités relevant des sciences agricoles ainsi que de la médecine humaine, dentaire et vétérinaire.

Art. 9. - Le ministre de l'éducation et des sciences est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 septembre 1993 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 septembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

### **Décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989 portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 82-1269 du 14 septembre 1982, relatif au statut des personnels de l'enseignement supérieur et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-838 du 17 juin 1985 relatif à l'exercice d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements de l'enseignement supérieur et de recherche scientifique tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990 précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 relatif à l'habilitation universitaire,

Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe les dispositions applicables au corps des enseignants chercheurs des universités, à l'exclusion des enseignants hospitalo-universitaires des facultés de médecine et de pharmacie qui restent régis par des textes particuliers, sous réserve des dispositions de l'article 54 du présent décret.

Art. 2. - Le corps des enseignants chercheurs permanents comprend les grades suivants :

- 1 - Professeur de l'enseignement supérieur
- 2 - Maître de conférences
- 3 - Maître assistant
- 4 - Assistant

Participent, également, à l'accomplissement des missions assignées au personnel permanent de l'enseignement supérieur :

- 1 - Les professeurs émérites
- 2 - Les enseignants visiteurs
- 3 - Les enseignants associés
- 4 - Les assistants contractuels

Art. 3. - Les enseignants chercheurs concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique telles que définies par la loi n° 89-70 ci-dessus visée. A cet effet :

1° - Ils participent à l'élaboration et assurent la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent l'encadrement, le conseil et l'orientation des étudiants et contribuent à l'amélioration des méthodes pédagogiques.

Ils dispensent des enseignements fondamentaux, dirigés et pratiques, conformément aux textes en vigueur.

Ils participent à l'organisation et au déroulement des examens. Ils prennent part, également, aux instances de recrutement et de promotion des enseignants chercheurs dans les conditions définies par le présent décret et compte tenu des dispositions du décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990 précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat.

2° - Ils participent aux activités de recherche scientifique et contribuent au développement de celle-ci ainsi que, le cas échéant, à la finalisation des ses résultats.

Art. 4. - Les enseignants chercheurs doivent consacrer la totalité de leur activité à l'accomplissement des missions définies à l'article 3 ci-dessus sous réserve, notamment, des dispositions de l'article 81 de la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat et des dispositions du décret n° 85-838 du 17 juin 1985 relatif à l'exercice d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

- Deux rapports présentés par deux rapporteurs désignés par la commission à cet effet parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences. L'un des deux rapporteurs peut appartenir, le cas échéant à une université étrangère.

Préalablement à la soutenance de la thèse, le candidat doit présenter les justificatifs des inscriptions annuelles prévues à l'article 16 du présent décret.

Art. 21. - (nouveau) - La soutenance a lieu publiquement devant un jury composé de cinq membres dont le président du jury, désignés par le président de l'université sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné et au vu du procès verbal de la commission des thèses et d'habilitation et des trois rapports prévus à l'article 19 (nouveau) du présent décret. Le directeur de thèse, et les deux rapporteurs dont partie dudit jury.

Les membres du jury doivent être des enseignants ayant qualité pour diriger des thèses de doctorat dans la discipline concernée et, au moins, deux de ces membres doivent être, en outre, du grade de professeur de l'enseignement supérieur.

Le jury comporte au moins un membre tunisien ou étranger spécialiste du domaine et ne relevant pas de l'établissement concerné.

En outre, la commission des thèses et d'habilitation peut proposer d'adjoindre au jury un membre non universitaire reconnu compétent dans le domaine objet de la thèse. Dans ce cas, ledit membre a une voix consultative.

Le président du jury est désigné parmi les membres universitaires à l'exception du directeur de thèse.

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 97-1802 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 10, 16, 27, 31, 35 et 40 du décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 10 (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'une commission nationale consultative par discipline, ainsi composée :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient

valables, il est nécessaire que la majorité absolue des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxièmes élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres de la commission susvisée en qualité de président.

Article 16 (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline, ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient valables, il est nécessaire que la majorité absolue des professeurs de l'enseignement supérieur de la discipline concernée participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxièmes élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury susvisé en qualité de président.

Article 27 (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline, ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences élus par l'ensemble des professeurs de l'enseignement supérieur et maîtres de conférences de la discipline concernée suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient valables, il est nécessaire que la majorité absolue des professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences de la discipline concernée participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxièmes élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury susvisé en qualité de président.

Art. 31. (nouveau). - Pour les assistants qui sont recrutés en application des articles 32, à 37 ci-après, qui ont soutenu leur doctorat et qui sont titulaires dans leur grade, les demandes de promotion au grade de maître-assistant sont soumises à l'appréciation d'une commission de promotion. Le même jury chargé de recrutement des maîtres-assistants de la discipline, tel que prévu et composé à l'article 27 ci-dessus fait fonction de commission de promotion. La commission se prononce sur les demandes de promotion au vu de deux rapports établis par deux de ses membres.

Les maîtres-assistants promus selon les dispositions du présent article sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur à compter de la date de clôture des délibérations de la commission de promotion.

Article 35. (nouveau). - Les dossiers de candidature sont soumis à l'appréciation d'un jury national de recrutement par discipline pour l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés, ainsi composé :

a) trois professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences ou maîtres-assistants élus par l'ensemble des enseignants de la discipline concernée appartenant à ces mêmes grades suivant les modalités fixées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur. Pour que les élections soient valables, il est nécessaire que la majorité absolue des enseignants de la discipline concernée appartenant à ces mêmes grades participe au vote. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, de nouvelles élections sont organisées selon les mêmes conditions dans un délai de 15 jours. A défaut de participation de ladite majorité absolue aux deuxième élections, le ministre de l'enseignement supérieur procède à la désignation des membres.

b) deux professeurs de l'enseignement supérieur, maîtres de conférences ou maîtres-assistants désignés par le ministre de l'enseignement supérieur et pouvant appartenir en cas de nécessité à des universités étrangères.

Le ministre désigne l'un des membres du jury susvisé en qualité de président.

Article 40 (nouveau). - Le mandat des commissions consultatives et des jurys de recrutement ou de promotion prévus par le présent décret est valable pour deux années consécutives.

Aucun enseignant membre de ces instances n'est autorisé à en assurer la présidence au-delà de deux années consécutives.

Les membres d'une commission nationale consultative ou d'un jury national de recrutement ou de promotion ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

La participation aux commissions et jurys sus-indiqués est limitée à deux grades au maximum.

Nul ne peut être membre d'une commission nationale consultative ou d'un jury national de recrutement ou de promotion s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire du deuxième degré.

En cas de sanction disciplinaire du deuxième degré en cours de mandat, le membre des commissions ou jurys sus-indiqués est remplacé par décision du ministre de l'enseignement supérieur.

L'empêchement d'être membre d'une commission nationale consultative ou d'un jury national de recrutement ou de promotion, pour cause de sanction disciplinaire, est de quatre ans.

Cesse d'avoir qualité de membre d'une instance de recrutement ou de promotion pour la session concernée, tout membre qui a été empêché d'assister à l'une des réunions de cette instance.

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **Décret n° 97-1803 du 3 septembre 1997, modifiant et complétant le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel qu'il a été modifié par le décret susvisé n° 97-1801 du 3 septembre 1997,

Vu le décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993, relatif à l'habilitation universitaire,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, tel que modifié par le décret n° 97-1802 du 3 septembre 1997,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 4 du décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 susvisé les dispositions suivantes :

Pour toute demande d'habilitation universitaire dans une spécialité où il n'y a pas, à l'échelle nationale, d'établissement habilité à cet effet, le ministre de l'enseignement supérieur désigne le président d'université chargé de constituer auprès d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche une commission ad hoc d'habilitation.

Cette commission statue sur le dossier d'habilitation dans les mêmes conditions de compétence et de procédure prévues aux articles 5 (nouveau), 6 (nouveau) et 7 (nouveau) du présent décret pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent article.

La commission ad hoc est composée d'un président et de six membres.

Art. 2. - Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret n° 93-1824 du 6 septembre 1993 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 5. (nouveau) - L'autorisation de se présenter devant le jury d'habilitation est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement après accord de la commission des thèses de doctorat et d'habilitation concernée, instituée par l'article 15 du décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé et au vu de deux rapports écrits et motivés présentés par deux professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences de la spécialité du candidat désignés par la commission des thèses et d'habilitation à cet effet. L'autorisation est accordée que lesdits rapports sont favorables. Toutefois, si l'un des deux rapports est défavorable, la dite commission désigne un troisième rapporteur.

Art. 6. (nouveau) - Le jury est composé de cinq membres, dont un président, professeurs de l'enseignement supérieur ou maîtres de conférences. Trois au moins de ces membres, dont le président, doivent être du grade de professeur de l'enseignement supérieur. Les rapporteurs font partie dudit jury.

Le jury comporte au moins un membre tunisien ou étranger spécialiste du domaine et ne relevant pas de l'établissement concerné. Le jury peut également comporter, outre ses membres, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat. Dans ce cas ledit membre a une voix consultative.

Le jury et son président sont désignés par le président de l'université, sur proposition du doyen ou directeur de l'établissement concerné, et au vu du procès verbal de la commission des thèses et d'habilitation et des rapports prévus à l'article 5 (nouveau) du présent décret.

Le jury ne peut siéger qu'avec un minimum de quatre membres universitaires présents dont obligatoirement le président.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. (nouveau) - Le président du jury d'habilitation convoque le candidat par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter pour exposer ses travaux au moins 30 jours avant la date fixée à cet effet.

Le candidat fait publiquement devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury procède à un examen du niveau scientifique du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Les délibérations du jury donnent lieu à l'établissement d'un rapport confidentiel signé par les membres du jury et transmis au doyen ou directeur de l'établissement qui en adresse copie au président de l'université concernée. Si le rapport est favorable, le doyen ou le directeur délivre au candidat une attestation d'habilitation.

Dans le cas où l'habilitation n'est pas délivrée au candidat, le président du jury informe celui-ci par écrit, des raisons ayant justifié la décision du jury.

Art. 3. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 septembre 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**

### **Par décret n° du 97-1804 du 8 septembre 1997.**

Monsieur Béchir Naija, est nommé président directeur général de l'agence foncière d'habitation à compter du 26 juillet 1997.

### **Par décret n° du 97-1805 du 8 septembre 1997.**

Monsieur Farhat Médini, est nommé président directeur général de l'agence de Réhabilitation et de rénovation urbaine et ce, à compter du 26 juillet 1997.

## **MINISTERE DU COMMERCE**

### **Par arrêté du ministre du commerce du 5 septembre 1997.**

Monsieur Mongi Jlaïel, est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'entreprise du centre de promotion des exportations en remplacement de Monsieur Fadhel Zerelli.

### **Par arrêté des ministres du commerce et du développement économique du 5 septembre 1997.**

Monsieur Abdelwaheb Ben Khélifa, est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de la société El Bouniane en remplacement de Monsieur Rachid Dammak.

## **MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

### **Arrêté du ministre de l'industrie du 4 septembre 1997, fixant le règlement et le programme des deux concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs des affaires économiques.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier aux personnels du corps des agents des affaires économiques tel que modifié par le décret n° 92-1458 du 17 août 1992 et le décret n° 96-2375 du 9 décembre 1996.

Arrête :

Article premier. - Les inspecteurs des affaires économiques sont recrutés :

A - Par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et âgées de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

Le nombre de postes mis au concours sera déterminé dans la limite de 50% de l'ensemble des emplois non pourvus par la nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée par l'administration.

B - Par voie de concours interne sur épreuve ouvert aux attachés d'inspection des affaires économiques, titulaire qui à la date du concours ont au moins cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade.

Le nombre de postes mis au concours sera déterminé dans la limite des 40% de l'ensemble des emplois non pourvus par voie de promotion parmi les attachés d'inspection des affaires économiques ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

.Art. 2. - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture des deux concours susvisés fixera :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription au concours,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature, établie sur papier libre, les pièces suivantes :

I - Pour les candidats externes :

A - Lors du dépôt de la candidature :

- 1) - une demande de candidature avec signature non légalisée.
- 2) - une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale,
- 3) - une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, pour les diplômes étrangers, d'une copie de la décision d'équivalence,

En ce qui concerne le candidat qui a dépassé l'âge légal, il y a lieu de joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal .

B - Après l'admissibilité au concours :

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- 2) un extrait de naissance datant de moins d'un an,
- 3) un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

II - Pour les candidats internes :

Les candidats appartenant à l'administration doivent adresser leur demande de candidature par voie hiérarchique accompagnée des pièces suivantes :

- 1) un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour d'accès à la fonction publique,